

DIRECTIVE 1999/60/CE DU CONSEIL

du 17 juin 1999

modifiant la directive 78/660/CEE en ce qui concerne les montants exprimés en écus

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 44, paragraphe 3, point g), du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés⁽¹⁾, et notamment son article 53, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

- (1) considérant que les articles 11 et 27 de la directive 78/660/CEE et, par voie de référence, l'article 6 de la directive 83/349/CEE⁽²⁾, et les articles 20 et 21 de la directive 84/253/CEE⁽³⁾ contiennent des limites chiffrées exprimées en écus pour le total du bilan et pour le montant net du chiffre d'affaires, à l'intérieur desquelles les États membres peuvent accorder certaines dérogations aux dites directives;
- (2) considérant que, conformément à l'article 53, paragraphe 2, de la directive 78/660/CEE, le Conseil, sur proposition de la Commission, procède tous les cinq ans à l'examen et, le cas échéant, à la révision des montants exprimés en écus de ladite directive, en fonction de l'évolution économique et monétaire dans la Communauté;
- (3) considérant que, par les directives 84/569/CEE⁽⁴⁾, 90/604/CEE⁽⁵⁾ et 94/8/CE⁽⁶⁾, le Conseil a, conformément à l'article 53, paragraphe 2, de la directive 78/660/CEE, procédé, à trois occasions, à la révision des montants exprimés en écus;
- (4) considérant que la quatrième période quinquennale suivant l'adoption de la directive 78/660/CEE, le 25 juillet 1978, a pris fin le 24 juillet 1998 et qu'un réexamen de ces montants est justifié;
- (5) considérant que, mesuré en termes constants, l'écu a perdu, durant les cinq dernières années, une partie de sa valeur; que pour cette raison et compte tenu de l'évolution économique et monétaire dans la Communauté, une augmentation des montants exprimés en écus est nécessaire;
- (6) considérant que le règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro⁽⁷⁾ prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 1999, la monnaie des États membres participants sera

l'euro et que l'euro remplacera la monnaie de chaque État membre participant aux taux de conversion; que le règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro⁽⁸⁾ prévoit que pendant la période transitoire (du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2001) l'euro est divisé en unités monétaires nationales en appliquant les taux de conversion; qu'il est donc indiqué que les montants utilisés dans la présente directive soient exprimés en euros; que les montants exprimés en euros dans la présente directive sont convertis en unités monétaires nationales, aux taux de conversion, pour les États membres qui adoptent l'euro; que, pour les États membres qui n'adoptent pas l'euro, ces montants seront convertis en monnaie nationale, aux taux de conversion publiés dans le *Journal officiel des Communautés européennes* du 4 janvier 1999,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. L'article 11 de la directive 78/660/CEE est modifié comme suit:
 - au premier tiret: les termes «total du bilan: 2 500 000 écus» sont remplacés par les termes «total du bilan: 3 125 000 euros»,
 - au second tiret: les termes «montant net du chiffre d'affaires: 5 000 000 d'écus» sont remplacés par les termes «montant net du chiffre d'affaires: 6 250 000 euros».
2. L'article 27 de la directive 78/660/CEE est modifié comme suit:
 - au premier tiret: les termes «total du bilan: 10 000 000 d'écus» sont remplacés par les termes «total du bilan: 12 500 000 euros»,
 - au second tiret: les termes «montant net du chiffre d'affaires: 20 000 000 d'écus» sont remplacés par les termes «montant net du chiffre d'affaires: 25 000 000 d'euros».
3. La révision des montants figurant aux paragraphes 1 et 2 constitue la quatrième révision quinquennale prévue à l'article 53, paragraphe 2, de la directive 78/660/CEE.

⁽¹⁾ JO L 222 du 14.8.1978, p. 11. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/8/CE (JO L 82 du 25.3.1994, p. 33).

⁽²⁾ JO L 193 du 18.7.1983, p. 1.

⁽³⁾ JO L 126 du 12.5.1984, p. 20.

⁽⁴⁾ JO L 314 du 4.12.1984, p. 28.

⁽⁵⁾ JO L 317 du 16.11.1990, p. 57.

⁽⁶⁾ JO L 82 du 25.3.1994, p. 33.

⁽⁷⁾ JO L 139 du 11.5.1998, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 162 du 19.6.1997, p. 1.

Article 2

Pour les États membres qui n'adoptent pas l'euro, la contre-valeur de l'euro en monnaie nationale sera celle obtenue en appliquant le taux de conversion publié au *Journal officiel des Communautés européennes* du 4 janvier 1999.

Article 3

1. Les États membres qui entendent se prévaloir de la faculté que leur laissent les articles 11 et 27 de la directive 78/660/CEE, tels que modifiés par la présente directive, mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive à un moment quelconque à compter de sa publication. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent de telles dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités d'une telle référence sont fixées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 17 juin 1999.

Par le Conseil

Le président

F. MÜNTEFERING
